



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la SAS TITANOBEL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation d'un dépôt d'explosifs à OSTRICOURT

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les différentes décisions préfectorales autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE - siège social : 12 Quai Henri IV 75004 PARIS - à exploiter un dépôt d'explosifs à OSTRICOURT Chemin du Bois de l'Offlarde ;

VU les courriers MC/NS 088/2008 du 4 septembre 2008 et MC/AW 170/2008 du 18 septembre 2008, par lesquels la nouvelle société TITANOBEL S.A.S – siège social : rue de l'Industrie – BP 15 - 21270 PONTAILLER SUR SAONE., qui résulte de la fusion au 1^{er} janvier 2008 des sociétés TITANITE S.A.S. et NOBEL EXPLOSIFS FRANCE S.A., a présenté :

- L'extrait Kbis d'immatriculation au R.C.S. du 15 septembre 2008 actant de cette fusion,
- Les éléments de calcul du montant des garanties financières à appliquer à son établissement de OSTRICOURT (anciennement exploité par NOBEL EXPLOSIFS France), ainsi que l'acte de cautionnement solidaire COFACE réf. 1347 du 18 septembre 2008 correspondant,

VU le rapport en date du 24 décembre 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle société TITANOBEL SAS regroupe les capacités techniques et financières des deux anciennes sociétés fusionnées ;

CONSIDÉRANT que ces capacités apparaissent suffisantes pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société TITANOBEL S.A.S., dont le siège social est situé Rue de l'Industrie, BP 15 à 21270 PONTAILLER SUR SAONE, est autorisée à poursuivre, en tant que nouvel exploitant, l'exploitation de son établissement sis à OSTRICOURT (59162) - Bois de l'Offlarde – B.P. n°8, en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

2.1 - Montant et attestation de constitution des garanties

Au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté, la société TITANOBEL S.A.S. constitue pour son établissement de OSTRICOURT des garanties financières et en adresse au préfet une attestation conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre d'assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

115 647,77 (cent quinze mil six cent quarante sept virgule soixante dix sept) euros

La date de référence de ce calcul est le 1^{er} septembre 2008.

2.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est le plus récent publié à la date de notification du présent arrêté.

2.3 - Modalités de renouvellement des garanties

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée à Monsieur le Préfet du Nord au moins 3 mois avant l'échéance des garanties en cours.

2.4 - Mise en œuvre des garanties

Le préfet met en œuvre les garanties dans les conditions prévues à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

Dans le cas de l'établissement visé par le présent arrêté, cette mise œuvre intervient en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation relatives à l'intervention en cas d'accident, **et** :

- soit après intervention d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.5 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières ne peut être levée, en tout ou partie, que par arrêté préfectoral après rapport de l'inspection des installations classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité, compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de OSTRICOURT,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de OSTRICOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le - 2 FEV. 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN

